



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Troyes, le 14 août 2020

INTERDICTION DE PRÉSENTATION AU PUBLIC DES ANIMAUX DU PARC ANIMALIER « NATURE SAUVAGE DES LACS » AU MOTIF DE L'ABSENCE D'AUTORISATION PRÉFECTORALE EXIGÉE POUR UNE TELLE ACTIVITÉ

Le préfet de l'Aube a signé le 31 juillet 2020, un arrêté préfectoral de fermeture du parc animalier « Nature sauvage des Lacs » situé dans la forêt de Lentilles dont l'accès se fait par la RD 56 dans la commune de Chavanges, en raison d'absence d'autorisation administrative. Cette décision de fermeture a été prise conformément à l'article R.413-45 du code de l'environnement, pour mettre fin à l'activité illégale de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Ce site est un ancien enclos de chasse dont le gestionnaire, titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de grands gibiers (sangliers, cerfs et daims) délivré par la DDT en 2011, souhaite modifier et diversifier les activités.

Depuis 2018, le responsable de ce parc dépose chaque année un dossier de demandes de certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture au public pour la présentation d'animaux d'espèces non domestiques.

Aucune de ses demandes n'a cependant pu aboutir à ce jour en raison de l'insuffisance du contenu des dossiers déposés, que ce soit sur le plan technique ou sur le plan pédagogique.

Il faut préciser que ce parc appartient au groupe d'établissements dits de « première catégorie » en raison de sa détention d'animaux dont certains d'espèces dangereuses comme le sanglier, le cerf et l'autruche, pouvant présenter des risques graves pour la sécurité des personnes.

La détention, l'entretien et la présentation au public des animaux d'espèces non domestiques sont régis par le code de l'environnement qui vise les objectifs suivants :

- garantir la sécurité et la santé des personnes,
- garantir la santé et le bien-être des animaux dans les structures qui les accueillent,
- respecter l'équilibre écologique et préserver la biodiversité.

Depuis début juillet 2020, le responsable du parc accueille le public pour visiter ses installations et circuler le long des enclos où sont installées les différentes espèces.

Or, cet établissement ne dispose pas d'autorisation d'ouverture au public. Cette dernière doit être formalisée par un arrêté préfectoral qui fixe toutes les prescriptions que doit suivre l'établissement pour se conformer aux impératifs de protection des personnes et de la nature.

Historique des demandes d'autorisation et des décisions de rejet :

Lors de la première demande déposée en juin 2018 pour la présentation de cerfs, de sangliers, de chevreuils et de daims, le pétitionnaire ne présentait notamment pas l'expérience requise pour exercer cette activité (stage effectué d'une durée inférieure à celle exigée par la réglementation).

Le deuxième dossier de demande d'ouverture a été déposé en mars 2019 pour ces mêmes espèces. Son instruction a révélé qu'il n'était toujours pas complet, ce qui a été notifié par courrier en juin 2019 et n'a pas permis d'accorder les autorisations attendues.

Un nouveau dossier de demande de certificat de capacité a été déposé en octobre 2019 pour présentation au public des mêmes espèces mais aussi celles d'oiseaux ratites (autruches, nandous et émeus).

Des constats dressés lors de 3 visites sur site par les services de l'État (20 février, 10 juin et 18 juin 2020) ont révélé des insuffisances dans les installations et leur fonctionnement qui mettent notamment en cause la sécurité des personnes :

Ainsi selon le rapport du 10 juin, dont les constats ont été confirmés le 18 juin :

- Clôtures défailiantes présentant des risques de fuites des animaux :
→ insuffisantes en hauteur pour le parc à daims (1,40 m de haut/ alors que devrait être d'une hauteur de 2 mètres), non étanches à la base pour le parc à sangliers ;
- Absence de dispositifs empêchant le public d'accéder jusqu'au grillage de clôture :
→ possibilité de contact direct, au travers des clôtures, avec animaux considérés comme dangereux par la réglementation (autruches, émeus, sangliers, daims), possibilité de contact direct avec la clôture électrique du parc des sangliers ;
- Présence d'un risque de chute du public sur un sentier de pénétration dans l'enclos à cerfs en raison de la berge effondrée d'un étang immédiatement au bord du sentier découverte ;
- Présence d'arbre mort en bordure de passage du public et présentant un risque de blessures en cas de chute de branches ou de l'arbre ;
- Risques de bris de clôture en cas de chute d'arbres sur celles-ci.

Toutes les non-conformités relevées et la conclusion que la structure n'était pas conforme pour accueillir du public ont été notifiées au responsable du parc par courrier du 19 juin 2020, rappelant ainsi que l'autorisation d'ouverture au public n'était toujours pas accordée.

Les oiseaux ratites étaient présents dans les enclos alors qu'aucune autorisation préalable n'avait été accordée pour cela.

Le dossier de demande de certificat de capacité de présentation au public a cependant été jugé complet et a de ce fait pu être présenté à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) réunie en formation spécialisée « faune sauvage captive » le 9 juillet 2020 pour émettre un avis.

Outre les constats dressés lors des trois visites sur site, l'audition du pétitionnaire a révélé des insuffisances trop importantes pour accorder les autorisations demandées.

Un certificat de capacité probatoire d'un an a été accordé à M. GOBERT pour qu'il puisse exercer l'élevage d'autruches, de nandous et de ratites, ainsi que celui des chevreuils, sachant que les autres espèces présentes étaient couvertes par le certificat de capacité accordé en 2011.

Mais l'autorisation de la présentation de ces espèces au public n'a pas été accordée.

Suites à donner :

Sans préjudice des suites pénales qui pourraient être données compte tenu de l'ouverture au public sans autorisation, il convient désormais au responsable de ce projet, de présenter dans un délai d'un mois, un dossier de demande d'autorisation d'ouverture au public par lequel il démontrera qu'il a corrigé les diverses insuffisances qui lui avaient été signalées par courrier du 19 juin 2020 ainsi que celles notifiées à la suite de l'examen de son dossier par la CDNPS.

L'instruction de cette demande sera assurée, sous l'autorité du préfet, par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Une fois le dossier jugé complet et recevable, il sera de nouveau soumis à l'avis de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites (CDNPS).

Contact presse

Prénom Nom
Tél : 06
Mél : pref-communication@aube.gouv.fr

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
2, rue Pierre LABONDE
CS 20 312- 10025 Troyes Cedex
www.aube.gouv.fr
 @Prefetaube
 @Prefet10